



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-101-001 du 11 avril 2019
de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage
protégées, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol lieux dits « serre d'albas » et « Planal de la
Lèbre » commune d'Albas**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la SAS Hexagone Energie et la société Langa le 11 octobre 2018 dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Albas ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Sud Ouest Environnement datant d'octobre 2018, et joint à la demande de dérogation de la SAS Hexagone Energie et la société Langa ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, service déconcentré de l'Etat, en date du 10 décembre 2018 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 février 2019 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 12 au 27 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 63 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet solaire photovoltaïque de la SAS Hexagone Energie associé à la société Langa à Albas se développe sur des habitats naturels de grande valeur écologique en impactant 63 espèces dans un site identifié en site Natura 2000, en ZNIEFF de type II, dans un réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Languedoc-Roussillon, dans un domaine vital occupé de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée d'extinction bénéficiant d'un plan national d'actions ;

Considérant dès lors que ce site d'implantation ne correspond pas à la variante de moindre impact environnemental ;

Considérant que la SAS Hexagone Energie associée à la société Langa ne démontre pas que la réalisation d'un projet équivalent implanté sur des milieux dégradés ou artificiels, présentant moins d'impacts sur des espèces protégées et menacées n'est pas possible ;

Considérant, bien que la SAS Hexagone Energie associée à la société Langa spécifie que le projet de centrale solaire photovoltaïque d'une superficie de 21,5 ha relève d'un intérêt public majeur pour la production d'énergie renouvelable ;

Considérant qu'il en ressort aucun caractère impératif à sa réalisation dans un site naturel à très fort enjeu de biodiversité. La finalité du projet sur le site proposé n'est donc pas justifiée, étant donné que la même production électrique serait possible sur un autre site, de préférence artificialisé ou dégradé ;

Considérant ainsi que la démonstration de répondre à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature économique ou sociale, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas valablement établie ;

Considérant, que la SAS Hexagone Energie associée à la société Langa affirme qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en présentant le choix de l'implantation par des arguments d'opportunité économique uniquement sans considérer les impacts environnementaux ;

Considérant donc que deux des trois conditions d'octroi de la dérogation prévues au L411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies, alors que ces conditions sont cumulatives, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le respect de la troisième condition ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie ;

ARRETE

Article 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

INVESTISUN – Holding HEXAGONE ENERGIE, 81 rue Les Enfants du Paradis, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par M. Nicolas Gerard.

SAS HEXAGONE Energie 1, 350 rue de Vaugirard, 75015 PARIS

Représentée par M. Heim Kilian, son président.

SAS LANGA SOLUTION, Avenue du phare de la Balue, Cap Malo, 35520 LA MEZIERE

Représentée par M. Gilles Lebreux, son Président.

La demande de dérogation de la Holding HEXAGONE ENERGIE en date du 11 octobre 2018 nécessaire à la construction et l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Albas est rejetée.

Article 2 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense Cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH